

GROUPE I

THEME : LES DIFFERENTES POSITIONS DU FONCTIONNAIRE ET DE L'AGENT CONTRACTUEL

MEMBRES

1- DRABO Nabi Loutou	6- NADEMBEGA Brigitte
2- KI Hyacinthe	7- SORY Adolphe
3- KINORE Ouélendé	8- SOUDRE W. Gustave
4- KOLOGA Yembi	9- ZONGO Charles
5- KYENDREBEOGO Christophe	10- ZOUNGRANA N. Célestine

INTRODUCTION

L'exercice du travail dans la fonction publique est régi par un ensemble de textes. Ainsi que ce soit l'agent contractuel ou le fonctionnaire, la loi 013 /98 AN définit les critères à prendre en compte dans l'appréciation de ses différentes positions statutaires. C'est l'examen de ces différentes positions qui va constituer le contenu de notre exposé. Pour ce faire nous nous proposons d'aborder cette étude suivant le plan ci-après :

- I- La position d'activité
- II- La position de détachement
- III- La position de disponibilité
- IV- La position sous les drapeaux

La loi 013/98 AN du 28 Avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique a été modifiée par la loi 019-2005/AN du 18 Mai 2005. Cette loi en son titre IV donne les différentes positions du fonctionnaire et du contractuel. Ainsi l'article 91 stipule que tout fonctionnaire est obligatoirement placé dans une des positions suivantes : activité, détachement, disponibilité, sous les drapeaux

I- La position d'activité.

En activité veut dire en exercice, en service.

L'article 92 de la loi 013-2005/AN définit l'activité comme étant la position du fonctionnaire ou du contractuel qui exerce effectivement les fonctions afférentes à son emploi ou toute autre fonction qui lui a été attribuée au d'une administration centrale ou déconcentrée de l'état. Sont également en activité, ajoute l'article 93, les fonctionnaires placés dans l'une des situations suivantes : congé administratif, autorisation d'absence, congé de maladie, congé de maternité, congé pour examen et concours, période de stage.

Le congé administratif, d'une durée de 30 jours intervient après 11 mois de services accomplis. Le congé de maternité qui dure 14 semaines est accordé au personnel féminin. Il commence au plus tôt six semaines avant la date présumée pour l'accouchement au vu d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, un maïeuticien ou une sage-femme.

Le congé de maladie est accordé à tout fonctionnaire malade qui est dans l'impossibilité d'exercer son emploi. Il peut être de courte durée (moins de 3 mois) ou de longue durée (de 3 à 6 mois et cela jusqu'à 5ans maximum).

Le congé pour examen et concours ne peut en aucun cas excéder un mois. Au delà de 10 jours, il est déductible du congé administratif.

Parlant de la période de stage, disons que les stagiaires CPI à l'ENS-UK que nous sommes sont en activité bien qu'étant loin de nos services d'origine.

Quant aux autorisations d'absence la loi dit :

Art 33 : Des autorisations d'absence, non déductibles du congé annuel peuvent être accordés avec maintien du traitement ou du salaire :

- aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès.
- Aux agents appelés à participer à des actions ou à des manifestations d'intérêt public.

Sur le terrain, nous constatons en plus de ce que dit l'article 33 que des autorisations d'absence sont accordées à de agents pour des événements familiaux (baptême, funérailles, décès, mariage, naissance) et pour des raisons personnels (toucher le salaire , déposer un dossier etc...). Mais il y a lieu de remarquer que dans certaines situations des abus existent cela dû peut être au laxisme des supérieures hiérarchiques : absences répétées avec ou sans autorisation, refus d'octroyer les autorisations ;

N.B : La loi 019 n'emploie que le terme autorisation d'absence en lieu et place des termes autorisation et permission d'absence.

II- La position de détachement

Détachement veut dire : la position d'un fonctionnaire, d'un militaire placé hors de son administration ou de son service d'origine. (Larousse illustré de 2002) .

Le détachement est la position du fonctionnaire ou du contractuel qui, placé hors de son administration d'origine, continu de bénéficier dans son emploi d'origine, de ses droits à l'avancement et à la retraite. (Article 109).

Le détachement peut avoir lieu dans les cas suivants :

1) détachement auprès des établissements publics de l'état, des sociétés d'état et des sociétés d'économie mixte.

Exemple : un fonctionnaire de l'état à la SONABEL est en position de détachement.

2) détachement auprès des collectivités publiques locales

Exemple : le secrétaire général d'une mairie.

3) détachement auprès des organismes internationaux

Exemple : un fonctionnaire de l'état à la banque mondiale

4) détachement auprès des entreprises et organismes privés

Exemple : un enseignant à l'ABPAM

5) détachement pour exercer une fonction publique, un mandat public ou un mandat syndical

Exemple : un enseignant député

NB : Le fonctionnaire placé auprès d'un département ministériel autre que celui dont il relève normalement n'est pas en position de détachement mais est simplement mis à la disposition de ce département.

Les conditions de détachement sont définies par l'article 112.

III- La disponibilité

Disponibilité veut dire la position d'un fonctionnaire, d'un militaire hors de son corps d'origine.

L'article 119 stipule que la disponibilité est la position d'un fonctionnaire ou du contractuel qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position, des droits à l'avancement et à la retraite.

La mise en disponibilité se fait généralement à la demande de l'agent. Elle est accordée dans les cas suivants :

- 1) Pour accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant
- 2) Pour convenance personnelle
- 3) Pour exercer une activité dans une entreprise privée
- 4) Pour élever un enfant de moins de cinq (5) ans
- 5) Pour suivre son conjoint
- 6) Pour exercer un mandat syndical

IV- La position sous les drapeaux

Le fonctionnaire est placé dans la position dite sous les drapeaux s'il est :

- incorporé dans une formation militaire pour y accomplir le service national ;
- s'il est appelé à accomplir une période d'instruction militaire ;
- rappelé ou maintenu sous les drapeaux. Dans cette position, le fonctionnaire continue de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le fonctionnaire accomplissant son service national, rappelé ou maintenu sous les drapeaux perd son traitement d'activité et ne perçoit que la solde militaire.

CONCLUSION

Au regard des différentes positions statutaires du fonctionnaire ou du contractuel, il faut retenir que la loi assure un contexte qui sécurise le travailleur dans l'exercice de ses fonctions pour peu que ces textes soient respectés. Autrement dit la loi 013/98/AN établit que le fonctionnaire ou le contractuel n'a pas seulement que des devoirs, il a aussi des droits.